

**REPOSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à l'interpellation Philippe Jobin et consorts - Application des mesures de renvoi : mais que fait la police ? (16\_INT\_528)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*En réponse à une intervention parlementaire, le Conseil fédéral a répondu au Parlement fédéral, le 6 juin 2016, que le canton de Vaud violait la Loi fédérale sur l'asile et, probablement, l'art. 46 de la Constitution fédérale. Ceci ne constitue pas une surprise, le groupe UDC étant déjà passablement de fois intervenu pour dénoncer cette violation du droit.*

*La situation semble particulièrement précaire dans certaines grandes communes vaudoises, telle que Renens. Le laxisme prévalant en la matière n'est plus possible. Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes :*

- *Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur l'action de la police dans les communes concernées ?*
- *Le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures à l'égard d'autorités communales récalcitrantes à faire appliquer la loi ? Si oui, quand et comment compte-t-il prendre des mesures ? Si non, comment justifie-t-il son inaction ?*
- *Le Conseil d'Etat entend-il tolérer la violation du droit par des individus qui entretiendraient des requérants déboutés à leur domicile, tel que le cas de Pierrick Destraz, relevé dans 24 Heures, le 27 mai 2016 ? Le Conseil d'Etat est prié de motiver sa réponse.*

## Réponse du Conseil d'Etat

L'intervention parlementaire fédérale à laquelle fait référence Monsieur le député Philippe Jobin concerne la question 16.5216 du Conseiller national Manfred Bühler. Faisant référence à une affirmation de la RTS (29 mai 2016) estimant que le canton de Vaud avait 57 % de cas en attente de renvoi de plus que ce qu'il devrait avoir en théorie, il demandait si la non-exécution des décisions de renvoi constituait une violation de la loi fédérale sur l'asile et si le Conseil fédéral entendait intervenir pour renvoyer les centaines de requérants déboutés de Renens.

L'ancienne cheffe du Département fédéral de justice et police, Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga rappelait à cet égard que selon l'article 46 de la loi sur l'asile, les cantons étaient tenus d'exécuter les décisions de renvoi prises dans le domaine de l'asile. Les cantons ne disposent pas de marge d'appréciation pour suspendre l'exécution du renvoi en l'absence de tout obstacle à l'exécution. Ainsi, la non-exécution des décisions de renvoi constitue une violation de la loi fédérale sur l'asile, voire de l'article 46 de la Constitution fédérale. Elle précisait également que la Confédération pouvait réclamer le remboursement d'indemnités forfaitaires déjà versées lorsqu'un canton ne remplissait pas, ou que partiellement, ses obligations en matière d'exécution. Si le fait de ne remplir ses obligations dans le domaine du renvoi que partiellement entraîne une prolongation de la durée du séjour du requérant débouté en Suisse, la Confédération peut renoncer à verser au canton les indemnités forfaitaires prévues par la loi.

Si le Conseil d'Etat n'entend pas revenir ici sur les causes des transferts inexécutés en 2017 qui ont été largement exposées dans sa réponse<sup>1</sup> à l'interpellation Cédric Weissert - 4 millions perdus par laxisme du Conseil d'Etat, quand cela va-t-il s'arrêter ? (19\_INT\_326), il tient à relever que les forfaits fédéraux dont a été privé le Canton pour les 135 personnes concernées cette année-là se sont répercutés sur les exercices suivants, dès lors que le versement de ceux-ci peut généralement s'étendre sur plusieurs années (au maximum 7 ans pour les personnes admises provisoirement). Le nombre de personnes a toutefois commencé à baisser à compter de 2019 pour atteindre le chiffre de 41 au 31 mars 2024. Cette situation résulte d'une part de la forte diminution des cas pour lesquels le SEM a cessé le versement des forfaits, en raison de l'inexécution des transferts relevant du Règlement Dublin. D'autre part, elle est le résultat de l'augmentation des personnes qui ont cessé d'émerger à l'assistance relevant du domaine de l'asile, dès lors qu'elles sont devenues financièrement autonomes, en raison de l'exercice d'une activité lucrative ou de l'obtention d'une autorisation de séjour. En outre, il y a lieu de constater que pour l'année 2022, le Canton de Vaud n'a été privé d'aucune subvention par le SEM en lien avec l'application de l'article 89b LAsi.

A titre d'information, le Conseil d'Etat rappelle que sur les 30'187 retours contrôlés de Suisse durant la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 (départs volontaires ou renvois contraints vers le pays d'origine ou vers un pays tiers ou encore transferts vers un Etat européen dans le cadre des accords de Dublin), 2'878 ont été exécutés par le Canton de Vaud, soit une proportion de 9,53%. Ainsi la proportion des départs contrôlés réalisés par le canton de Vaud est légèrement en-dessus de la proportion des requérants que lui attribue le SEM (9,4 %).

Il renvoie au surplus et en complément à ses réponses<sup>2</sup> aux deux interpellations du député Denis Rubattel – *Le laxisme en matière d'application des renvois semble agacer la Berne fédérale (16\_INT\_526)* et *Pour en finir avec le laxisme vaudois (17\_INT\_078)*, à sa réponse<sup>3</sup> à l'interpellation du député Jean-Marc Sordet au nom du groupe UDC – *Le Canton doit-il prendre en charge les coûts engendrés par des requérants d'asile déboutés par la Confédération (16\_INT\_560)*, à sa réponse<sup>4</sup> à l'interpellations du député Cédric Weissert – *Privation de subventions, suite et espérons fin... (21\_INT\_22)* et enfin à sa réponse<sup>5</sup> à l'interpellation du député Stéphane Jordan et consorts – *Crise migratoire et afflux massif de requérants d'asile, la situation est-elle sous contrôle ? (23\_INT\_4)*.

---

<sup>1</sup> REP 671161

<sup>2</sup> REP\_576306 et 646152

<sup>3</sup> REP\_590960

<sup>4</sup> 21\_REP\_50

<sup>5</sup> 23\_REP\_15

Cela étant dit, il répond comme suit aux questions suivantes :

***Le Conseil d'Etat peut-il renseigner le Grand Conseil sur l'action de la police dans les communes concernées ?***

La police a agi dans les communes citées par l'interpellant de la même manière qu'elle agit dans les autres communes vaudoises. Pour rappel, les forces de l'ordre agissent sur réquisition du Service de la population lorsqu'un renvoi doit être effectué. Le SPOP fournit préalablement tous les renseignements utiles au déroulement de l'opération de police. Les forces de l'ordre sont ensuite maître de l'opération. Elles décident des moyens à engager et, en cas de besoin, de l'usage de moyens de contraintes, dans le respect de la proportionnalité.

***Le Conseil d'Etat entend-il prendre des mesures à l'égard d'autorités communales récalcitrantes à faire appliquer la loi ? Si oui, quand et comment compte-t-il prendre des mesures ? Si non, comment justifie-t-il son inaction ?***

Le Conseil d'Etat rappelle que la procédure d'asile est de la compétence exclusive des autorités fédérales, conformément à l'article 121 de la Constitution fédérale. Les cantons, pour leur part, sont tenus d'exécuter les décisions de renvoi rendues par ces autorités, en application de l'article 46 de la loi sur l'asile (LAsi). Ainsi, les communes n'ont aucune compétence en matière d'asile, ni décisionnelle, ni exécutive.

***Le Conseil d'Etat entend-il tolérer la violation du droit par des individus qui entretiendraient des requérants déboutés à leur domicile, tel que le cas de Pierrick Destraz, relevé dans 24 Heures, le 27 mai 2016 ? Le Conseil d'Etat est prié de motiver sa réponse.***

Le Gouvernement vaudois, constatant que l'hébergement des personnes migrantes par des membres de mouvement de soutien compliquait leur transfert dans les délais impartis, a soumis un projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les étrangers (LVLETr) – devenue aujourd'hui la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI) – au Grand Conseil, qui l'a adopté le 14 mars 2017. Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre de la même année, ces modifications légales ont entre autres octroyé au SPOP de nouvelles compétences en matière d'application de mesures de contrainte et ont pu déployer certains effets.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 juin 2024.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*